

Châlons-en-Champagne, le 15 décembre 2020

Réf. : CODEP-CHA-2020-061490

Société Cyclife France
Direction Qualité Sûreté Sécurité Environnement
B.P. 54181
30204 Bagnols sur Cèze cedex France

Objet : Inspection Transport n° INSNP-CHA-2020-0230 du 25 novembre 2020
Installation de Saint-Dizier (BAMAS)
Base de maintenance d'équipements de l'industrie nucléaire

Références :

- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, de la sûreté nucléaire et du transport, une inspection a eu lieu le 25 novembre 2020 dans votre établissement de Saint-Dizier (BAMAS).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative au transport de matières radioactives à l'arrivée et au départ du site de Saint-Dizier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre des activités de réception, de stockage et d'expédition de colis.

Ils ont effectué une visite des zones de réception/expédition et d'entreposage. Ils ont également rencontré le conseiller à la sécurité des transports (CST) de la BAMAS, le chef d'exploitation, le chef de zone entreposage ainsi que des opérateurs et ont pu s'entretenir en audioconférence avec le CST de CENTRACO et un correspondant en charge des situations d'urgences.

Il ressort de l'inspection que l'état des installations et les compétences des agents présents en matière de connaissance de la réglementation relative au transport de substances radioactives mais également en matière de radioprotection des transports apparaissent satisfaisants.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Aucune action corrective n'est requise.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

FORMATION DES INTERIMAIRES ET DES PRESTATAIRES

« Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les employés amenés à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses. »

Le tableau de suivi des formations pour le personnel, transmis par courriel en date du 27 novembre 2020, fait ressortir l'absence de sensibilisation aux risques liés au transport de marchandises dangereuses pour le personnel intérimaire et pour les prestataires.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser si ces personnes interviennent ou non dans le domaine du transport. Au besoin, je vous demande de mettre en place la formation systématique de toute personne intervenant dans le domaine du transport.

Par ailleurs, la note d'organisation particulière BMS NOP 0002 du 24/04/2017, indice 00, prévoit que les mesures de débit de dose de chaque colis à l'arrivée sont réalisées exclusivement par les Techniciens SRP. Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé avoir formé des opérateurs pour réaliser ces opérations.

Demande B2 : Je vous demande de mettre à jour la note d'organisation précitée afin de prendre en compte la modification d'organisation liée au contrôle des colis à l'arrivée.

RAPPORT ANNUEL DU CONSEILLER A LA SECURITE DES TRANSPORTS

« Conformément aux dispositions de l'ADR (point 1.8.3.3) et à l'article 6.5 de l'arrêté TMD cité en référence, le conseiller à la sécurité assure la rédaction d'un rapport annuel, destiné à la direction de l'entreprise [...], sur les activités de l'entreprise relatives au transport de marchandises dangereuses. Ce rapport est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, mis à la disposition des autorités nationales et doit être disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport ».

Les inspecteurs ont consulté le rapport dénommé « rapport annuel des activités relatives aux transports des marchandises dangereuses de l'ICPE BAMAS » (BMS NT 1925 indice 00). Ce document apparaît complet dans sa forme mais manque d'exhaustivité dans son contenu, notamment en ce qui concerne les actions spécifiques menées par le CST.

Demande B3 : Je vous demande de faire le nécessaire pour que le rapport d'activités 2020 soit exhaustif, notamment en ce qui concerne les conseils du CST dans les activités de transport, l'examen des règles TMD, la participation du CST au choix du matériel et la mise en œuvre de procédures d'urgence. Je vous demande de me transmettre du rapport amendé et validé.

C. OBSERVATIONS

C.1 Colis de type « excepté » : contrôle du débit de dose

« Conformément à l'article 2.2.7.2.4.1.2 de l'ADR, un colis contenant des matières radioactives peut être classé en tant que colis excepté à condition que le débit de dose en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu\text{Sv/h}$ ».

Le plan de protection radiologique référencé dans la note interne « note d'organisation particulière transport PPR » (21 avril 2017, indice 00) prévoit bien le contrôle de ce type de colis. Pour faciliter le contrôle, des formulaires type sont utilisés. Toutefois, les inspecteurs ont noté que la valeur limite permettant de définir un colis comme « excepté » ne figure pas sur les formulaires internes BMS FOR 0026 (contrôle de radiologie à l'arrivée) et BMS FOR 0578 (transfert de zone).

Je vous invite à compléter ces documents type afin d'y faire figurer cette valeur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos éléments de réponse et des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique. LOISIL